



Arrêt

n° 249 461 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 7 septembre 2010 et ont introduit deux demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt n° 58 071 du Conseil de céans, prononcé le 18 mars 2011.

1.2. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 24 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 77 938, rendu le 23 mars 2012.

1.4. Le 6 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3., ainsi que deux ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 170 758 du 28 juin 2016.

1.5. Le 14 décembre 2016, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 10 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 21 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, [la première requérante] fournit un certificat médical type daté du 03.10.2016 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.

[...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans

être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

1.7. Le 18 février 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

2. Intérêt et objet du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier du 8 janvier 2021, lui adressé par la partie défenderesse, et des données du registre des étrangers, que le 24 janvier 2020, la première requérante et ses enfants mineurs (les troisième et quatrième requérants) ont été autorisés au séjour, pour une durée limitée, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et se sont vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 2 mars 2021.

2.2., Interrogée quant à l'intérêt au recours, ainsi qu'à son objet dans la mesure où les ordres de quitter le territoire ont été implicitement retirés dès lors que la requérante a été mise en possession d'une « carte A » le 24 janvier 2020, les parties requérantes se réfèrent à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire, et qu'il n'y a plus d'intérêt, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1., force est de constater que les parties requérantes ne démontrent pas la persistance, dans le chef des requérants, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de leur intérêt au présent recours.

En tout état de cause, s'agissant du deuxième requérant, le Conseil observe que celui-ci n'a fait valoir aucune pathologie dans son chef, dans le cadre de la demande visée au point 1.5., laquelle n'évoquait des problèmes de santé que dans le chef de la première requérante. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'avantage que procurerait, au second requérant, l'annulation de la première décision attaquée, lequel, en toute hypothèse, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, à cet égard.

2.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la délivrance de la carte de séjour susvisée à la première requérante et à ses enfants mineurs a entraîné, à leur égard, le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première requérante.

2.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre des deux premiers actes attaqués.

3. Examen du moyen en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du deuxième requérant.

3.1. Soulignant que « les ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » et que « ces deux décisions sont donc connexes », et soutenant qu'« il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du

15 décembre 1980 », les parties requérantes en concluent qu' « il convient dès lors également d'annuler les ordres de quitter le territoire connexes à ladite décision ».

3.2. En l'occurrence, s'agissant du troisième acte attaqué, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, que le recours a été déclaré irrecevable en tant que dirigé contre le premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY